



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le... 30/06/23
Jusqu'au ... 30/08/23
Pour le Maire et par délégation
<i>la Directrice Générale des Services</i>
<i>Delphine Roulet</i>

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-150**  
Modifiant l'arrêté municipal n° DG/2020-220 autorisant Madame Marianne SRHIR, SARL SARIANNE, Bar Restaurant « Chez Marianne », situé 13, rue de l'Eglise 22500 PAIMPOL, à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une terrasse commerciale

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2125-1, L 2125-3, et L 2125-4 et R 2122-1,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 5 décembre 2011, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacle dans les Côtes d'Armor,
- VU** la délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 approuvant la charte des terrasses de la Ville de PAIMPOL,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 portant règlement des terrasses de la Ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2020-220 en date du 23 septembre 2020, autorisant madame Marianne SRHIR, SARL SARIANNE, bar restaurant « Chez Marianne » sis 13, rue de l'Eglise à Paimpol, à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une terrasse commerciale,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-141, en date du 15 juin 2023, donnant délégation de fonction à Monsieur Jacky GOUAULT, 5<sup>ème</sup> Adjoint délégué au Cadre de Vie et à l'Environnement,

**CONSIDERANT** que Madame Marianne SRHIR a sollicité auprès de Madame la Maire, le 16 juin 2023, l'autorisation de ranger son mobilier de terrasse, en dehors des horaires d'ouverture de celle-ci, devant son établissement, en extérieur,

**CONSIDERANT** l'avis émis par les élus référents,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les dispositions de l'arrêté n° DG/2020-220 susvisé,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DG/2020-220 susvisé, en date du 23 septembre 2020, est modifié comme suit :**

Madame Marianne SRHIR  
SARL SARIANNE  
Bar Restaurant « Chez Marianne »  
13, rue de l'Eglise  
22500 PAIMPOL

est autorisée à occuper sur le domaine public une **surface de 6 m<sup>2</sup>** (L 3m x l 2m) aux fins d'y installer une terrasse au droit de son établissement.

**La durée quotidienne d'exploitation de la terrasse s'étend jusqu'à 1 heure du matin hors saison et jusqu'à 2h du matin du 15 mai au 15 septembre.**

**ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté n° DG/2020-220 susvisé, en date du 23 septembre 2020, est modifié comme suit :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 et de la charte des terrasses approuvée par délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 et des conditions spéciales suivantes :

➤ **La fin d'activité quotidienne sur la terrasse est fixée à 1h00 du matin (2h00 du matin du 15 mai au 15 septembre). A cette heure, le mobilier de la terrasse devra être rangé. Celle-ci devra être libre de tout client.**

➤ **L'effectif cumulé (personnel et clients) reçu à l'intérieur de l'établissement et sur la terrasse ne devra pas dépasser 49 personnes.**

➤ Ne sont autorisés que des tables, chaises, parasols et un seul dispositif de type chevalet ou porte-menu sur pied,

➤ Le mobilier devra être de bonne qualité, réalisé dans des coloris et des matériaux en adéquation avec le patrimoine, l'environnement et l'espace public,

➤ La publicité est interdite sur le mobilier et les parasols,

➤ **La permissionnaire est autorisée à ranger son mobilier en extérieur, devant son établissement (comme sur les photos jointes), après l'heure de fermeture de celui-ci (horaires définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté).**

**En revanche, les jours de fermeture de l'établissement, le mobilier devra être rangé à l'intérieur de l'établissement.**

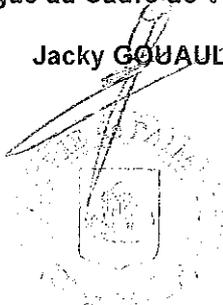
**ARTICLE 3 - L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté municipal n° DG/2020-220 susvisé restent inchangées.**

**ARTICLE 4 - Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée à l'intéressée.**

A PAIMPOL le 27 JUIN 2023

La Maire,  
Pour La Maire,  
L'Adjoint Délégué au Cadre de Vie et à l'Environnement,

Jacky GOUAULT





Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., Madame la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **27 JUIN 2023**.  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

